

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRET DU 14 NOVEMBRE 2003

(N° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/21834

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 07/09/2001 par le TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE de PARIS 3ème Ch. RG n° : 2000/10078

APPELANTE :

S.A.R.L. FERRARI & CIE

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 18, rue de Montpensier
75001 PARIS

représentée par la SCP BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER, avoué à la Cour,
assistée de Maître François LUCIANI, avocat au Barreau de Paris,

INTIMEE :

S.A.R.L. ANAKINE COMMUNICATION

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 63, rue Charlot
75003 PARIS

représentée par la SCP d'AURIAC-GUIZARD, avoué à la Cour,
assistée de Maître Murielle-Isabelle CAHEN, avocat au Barreau de Paris, M123,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 octobre 2003, en audience publique, devant
la Cour composée de :



Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRET :

- contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L. MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel formé par la SARL FERRARI & Cie à l'encontre du jugement contradictoirement rendu le 7 septembre 2001 par le tribunal de grande instance de Paris (3^e chambre 2^e section) l'ayant déboutée de l'ensemble de ses prétentions et condamnée à payer à la société ANAKINE COMMUNICATION la somme de 15.000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il est rappelé que la société FERRARI & Cie est titulaire, depuis 1994, du code télématique 36-17 "ADJUDIC", permettant l'accès au service minitel destiné à présenter au public le répertoire et le résultat des ventes judiciaires au palais de justice de Paris, et qu'elle est aussi propriétaire de la marque "ADJUDIC" déposée le 21 septembre 1999, sous le n° 99/813.218 pour désigner des services des classes 35, 36 & 38.

La société ANAKINE COMMUNICATION est quant à elle titulaire du nom de domaine "ADJUDIC.com", déposé le 30 mars 1999, sous lequel elle exploite un site internet sur lequel est présenté le calendrier des ventes sur adjudication réalisées dans les tribunaux de grande instance.

La société FERRARI & Cie estime que l'usage de ce nom de domaine est de nature à entraîner une confusion dans l'esprit du public et elle a, le 17 mai 2000, fait assigner la société ANAKINE COMMUNICATION en réclamant notamment le retrait du nom de domaine contrefaisant.

Ses prétentions ont toutefois été rejetées aux termes du jugement susvisé, qui a en particulier relevé qu'elle n'était titulaire d'aucun droit de marque à la date de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et qui a également écarté la concurrence déloyale, par elle évoquée dans le corps de ses conclusions, en faisant essentiellement observer que des faits de cet ordre ne se trouvaient aucunement caractérisés.

Elle soutient aujourd'hui, dans ses dernières conclusions, en date du 22 mars 2002, que le nom de domaine sur lequel porte le litige a été enregistré par sa contradictrice plus de cinq ans après qu'elle eut elle-même commencé à utiliser la dénomination ADJUDIC sur un site minitel, en sorte que cet enregistrement doit être tenu pour inopérant, dès lors que, contrairement à ce que le tribunal a jugé, elle était titulaire de droits sur le terme "ADJUDIC". Elle ajoute qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où la contrefaçon alléguée viendrait à être écartée, il devrait être reconnu qu'elle est victime d'une concurrence déloyale, la société ANAKINE COMMUNICATION s'étant emparée frauduleusement de sa notoriété en vue d'opérer à son détriment des détournements de clientèles.

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions, l'interdiction, sous astreinte, à la société ANAKINE COMMUNICATION d'utiliser la marque ADJUDIC, la radiation, également sous astreinte, du nom de domaine querellé, ainsi que le paiement des sommes de 30.000 euros à titre de dommages intérêts et de 4.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. A titre subsidiaire, elle incrimine des actes de concurrence déloyale, et demande, d'une part, les mêmes mesures d'interdiction et de radiation que celles revendiquées par rapport à la contrefaçon, d'autre part des condamnations à paiement identiques à celles se rapportant à ce premier point.

La société ANAKINE COMMUNICATION, qui invoque sa bonne foi, résiste à ces demandes et réclame le paiement des sommes de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 6.100 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur ce, la cour :

Sur la contrefaçon

Considérant que l'appelante prétend avoir acquis des droits en alléguant avoir fait usage de la dénomination ADJUDIC antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, mais que, dans la mesure où celui-ci est intervenu antérieurement au dépôt de sa marque, ses prétentions relatives à l'existence d'une contrefaçon de marque sont vaines, ainsi que l'ont dit les premiers juges, dont la décision doit être sur ce point confirmée ;

Sur la concurrence déloyale

Considérant que la société FERRARI & Cie n'établit pas que les activités de l'intimée, qui utilise sur internet le nom de domaine qu'elle a régulièrement déposé, créeraient une confusion préjudiciable à ses activités et auraient notamment, comme elle le prétend, une incidence sur sa clientèle ; qu'en particulier elle ne produit pas de pièces justifiant suffisamment de sa propre exploitation ; qu'il s'ensuit que le jugement entrepris a pertinemment écarté la concurrence déloyale dénoncée et mérite, à cet égard également, d'être

confirmé ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'il n'apparaît pas que la société FERRARI & Cie ait fait dégénérer en abus la faculté dont elle dispose d'ester en justice en cause d'appel, et que les dommages-intérêts à ce titre sollicités n'ont donc pas à être accordés ;

Qu'il convient, en revanche, d'accueillir partiellement la prétention fondée par la société ANAKINE COMMUNICATION sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Y ajoutant, condamne la société FERRARI & Cie à payer à la société ANAKINE COMMUNICATION la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejetant toute autre demande, condamne la société FERRARI & Cie aux dépens, dont le recouvrement direct pourra être contre elle poursuivi par l'avoué concerné, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

